

**MAIRIE DE CARCASSONNE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 29 MARS 2026**

**N°002**

<b>OBJET : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>			
Nombre de Conseillers en Exercice : 43	Nombre de Membres Présents : 43	Nombre de Membres Votants : 43	Date de la Convocation : 25 mars 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf mars, à dix heures le Conseil Municipal de la Commune de CARCASSONNE, s'est réuni en session Ordinaire Salle René Nelli - 1er étage ancien Hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur Christophe BARTHES Maire**.

Mme ARCIZET, M. GHISI, Mme DOUTRES, M. DUMONT, Mme FLAMANT, M. MARTINET, Mme DUTA, Mme ROUMENOV, Mme ORTA, M. ESCRIVA,  
Mme BERNARD, M. NAVARRO, Mme FERON, Mme CLERGUE, M. VAVDIN, M. CASTEL, M. BREZET, M. ROGERAT, Mme GUILHEM, Mme POSOCCO, Mme CASTRES, M. SARRAUTE, M. KOZLOWSKY, M. LECINA, M. MARTY, Mme CHAPUS, Mme ALBERIDO, Mme THOMAS, Mme KOWALCZYK, M. JORDAN, M. CROUZET, M. BELONDRADE, Mme BARDOU, Mme REGNIER, Mme BARTHE, M. MOURAD, M. ICHE, Mme RIVEL, M. CIAPPARA, Mme FORATO, Mme CONQUET, M. SOLER-ALCARAZ présents,  
M. Florent GHISI est désigné comme Secrétaire de Séance

Monsieur Le Président expose :

L'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il vous est donc demandé de donner délégation à Monsieur le Maire pour :

1. **Arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. **Fixer, majorer et réduire** dans la limite de 2.000€ par tarif :
  - tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
  - de fixer les tarifs des manifestations organisées ou co-organisées par la Ville, de produits dérivés aux activités de la ville (et pour les différents établissements publics), tel que livres, catalogues, affiches, produits multimédias, cartes portables, diapositives, photographies, reproductions objets d'art, etc ...
  - la fixation des tarifs des lieux publics tels que l'utilisation des salles sportives, culturelles ou autres,
  - la fixation des tarifs des services publics locaux tels que les tarifs de cantine ;
3. **De procéder** à la réalisation des emprunts, des recherches de financements, des opérations de couvertures et des lignes de trésorerie dans les conditions suivantes :
  - Le conseil donne délégation et pouvoir au Maire, pour la durée de son mandat et dans les conditions définies ci-après, de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Maire pourra procéder à la signature des actes pris dans le cadre de la présente délégation avec possibilité de déléguer sa signature à des adjoints. Ces délégations permettront notamment en fin de phase de négociation des contrats de « toper » un taux auprès d'un établissement bancaire pour assurer à la collectivité de bénéficier du taux du moment.

Au titre de l'exécution des tirages et remboursements de lignes de trésorerie ou de contrat avec option revolving ou à phase de tirage, les allers-retours de trésorerie pourront faire l'objet d'une délégation de signature à des fonctionnaires de la commune (DGS, DGA et directeur des finances).

- Gestion des emprunts et recherche de financement :

Au titre de la délégation, le Maire pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des crédits ouverts par le budget primitif et les décisions modificatives et le cas échéant un budget supplémentaire (ou si un texte spécifique le permet avant le vote du budget dans la limite des emprunts réalisés l'année précédente).

Ce montant ne pourra pas dépasser sans nouvelle autorisation du Conseil Municipal un montant de 15 millions d'euros par an.

La délégation permet de passer à cet effet tous les actes nécessaires.

Dans le cadre de la politique de gestion de la dette engagée par la commune qui vise à faire face efficacement à l'évolution de marché, autrement dit à maîtriser le risque de taux inhérent à la volatilité des marchés et à diminuer la charge d'intérêt, ces emprunts pourront être :

- Des emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI par exemple), des fonds communs de titrisation, des emprunts de l'Agence France Locale.
- La durée maximum sera de 30 années
- Les emprunts seront libellés en euros
- Avec possibilité d'un amortissement constant, progressif ou in fine,
- A un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques, conforme notamment à la classification issue de la charte GISSLER.
- Les emprunts ne pourront rentrer que dans la catégorie A1 de cette charte.
- Le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1,00% de l'encours.

Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux collectivités territoriales et leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- Le taux fixe,
- Les indices monétaires de la zone euro (euribor, eonia, tam, tag ...),
- Les indices du marché obligataire de la zone euro (OAT, Bund)
- Les taux du livret A, du LEP, du LDD.

Les emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

Pour ce faire, le Maire sera autorisé à son initiative à :

- Lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
- Signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
- Exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Opérations de couverture :

Au titre de la délégation, Monsieur le Maire pourra procéder à des opérations de couvertures de risques de taux, ou « opérations dérivées », en complément des conventions d'emprunts déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt.

Ces opérations visent notamment à neutraliser un risque de taux inhérent à la volatilité des marchés ; diminuer la charge d'intérêts des emprunts à taux fixe élevés assortis d'une indemnité actuarielle ; diversifier la nature des indexations en fonction de l'évolution des marchés.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Les opérations de couverture pourront porter sur des contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget.

Les opérations sont autorisées dans la limite d'un plafond de quinze millions d'euros par exercice.

La durée des contrats de couverture est limitée à 30 ans.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-avant au 2° de l'article 2.

Les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une soultte de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération de débouclage, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par la ville.

Dans ces conditions, et au titre de la délégation, le Maire pourra :

- Lancer les consultations auprès des établissements bancaires,
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- Passer les ordres auprès du ou des établissements sélectionnés,
- Signer les contrats de couverture ou de retournement, au nom et pour le compte de la ville,
- Régler les primes dues au titre des opérations et les commissions dues aux banques ou établissement en contrepartie,

- Lignes de trésorerie

Au titre de la délégation, Monsieur le Maire pourra procéder, dans les limites ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 15 millions d'euros à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : ESTER, T4M, EURIBOR, TAM, TAG.

Monsieur le Maire est autorisé à :

- Lancer les consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes.
- Négocier les modalités de la ligne de trésorerie
- Utiliser les lignes de trésorerie et notamment réaliser des opérations de tirage/remboursement.

- Transparence de la gestion de dette

Le conseil Municipal sera tenu informé de toutes les opérations effectuées dans le cadre des articles 2, 3 et 4.

Un rapport sera présenté au Conseil Municipal après la réalisation de l'opération, faisant ressortir les principales caractéristiques des opérations, en particulier des réaménagements avec ou sans mouvements de fonds et des opérations dérivées, et l'analyse coût-avantage des propositions des différents établissements concernés pour chaque contrat conclu.

Concernant les opérations de couverture des risques de taux, une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats. Elle regroupera les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dette couverts, le montant maximum autorisé de la dette susceptible d'être couverte et le montant autorisé par la collectivité pour l'année considérée, enfin les pertes et profits constatés pour chaque contrat.

4. **Prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents d'un montant global (tous lots confondus) inférieur ou égal à 800 000 euros HT conclus à l'issue d'une même consultation ;  
Prendre toute décision concernant leurs avenants qui n'augmentent pas de plus de 15% pour les marchés de travaux et de 10% pour les marchés de fournitures et de services le montant initial du marché, ou le montant maximum initial de l'accord cadre lorsque les crédits sont prévus au budget ;  
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents visés aux articles R.2122-1 et R.2122-3 du Code de la commande publique ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour lesquels la délégation est pleinement accordée.  
Dans la limite du seuil de 60 000 € HT, le maire pourra déléguer sa signature aux personnes limitativement énumérées à l'article L.2122-19 du CGCT
5. **Décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans telles les prises de bail, les mises à disposition du domaine privé communal, les autorisations d'occupation du domaine public par convention ;

6. **Prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'assurance d'un montant global (tous lots confondus) inférieur ou égal à 800 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les ajustements des primes d'assurances qui résultent des changements de l'assiette de calcul desdites primes (modification de la flotte automobile, du parc immobilier, de la masse salariale...)
7. **Créer, modifier ou supprimer** les Régies Comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux.
8. **Prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. **Accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. **Décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.
11. **Fixer** les rémunérations et **régler** les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justices et Experts.
12. **Fixer** dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. **Décider** la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. **Fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. **D'exercer** au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code quel que soit le montant de l'opération financière et quelle que soit la localisation du bien sur le territoire de Carcassonne.
16. **Intenter** au nom de la Commune toutes les actions en justice, de défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle et habiliter la Commune à se constituer partie civile et ce, dans le cadre de toutes procédures devant les juridictions administratives, judiciaires et pénales des 1<sup>er</sup>, 2<sup>nd</sup> degrés et Hautes juridictions, jusqu'à parfait achèvement du litige et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €.
17. **Régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25.000€.
18. **Donner**, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. **Signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et **signer** la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. **Exercer ou déléguer**, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme.
21. **Exercer ou déléguer**, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme quelle que soit la localisation du bien sur le territoire de Carcassonne.
22. **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
23. **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
24. **Demander** à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou tout autre organisme l'attribution de subventions sans limite de plafond, pour les projets déjà inscrits budgétairement ou en vue des projets à venir et **Signer et Exécuter** tout document se rapportant à une demande de subvention et notamment toute convention relative à l'attribution à la Ville d'une subvention.
25. **De procéder** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et d'espaces publics de la ville de Carcassonne (permis de démolir, de construire, d'aménager, déclarations préalables et autorisations de construire au titre du code du patrimoine), quelle que soit la localisation sur le territoire communal.
26. **D'exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
27. **D'ouvrir et d'organiser** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
28. **D'admettre** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros seuil

fixé par décret n°2026-118 du 20 février 2026. Le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et tiendra à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

29. **D'autoriser** les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ce dernier pourra désigner un ou plusieurs adjoint(s) par arrêté municipal pour prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

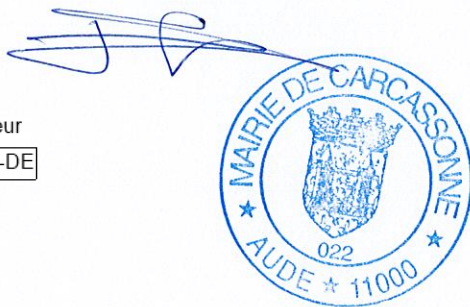
- ADOPTE à l'unanimité les propositions ci-dessus énoncées

---

Et ont les membre présents signés après lecture ainsi que Monsieur Le Président.

Pour extrait certifié conforme :

Le Maire,  
Christophe BARTHES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260329-delib29032602-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2026  
Publication : 30/03/2026